

Arrêt

n° 101 572 du 25 avril 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 5 avril 2013.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. DANEELS loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité togolaise, d'origine ethnique éwé et de religion catholique, vous êtes arrivé en Belgique le 28 juin 2010 muni d'un document d'emprunt et le 1er juillet 2010, vous avez introduit votre première demande d'asile. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants. Vous viviez à Lomé où vous étiez commerçant. Vous étiez sympathisant de l'UFC (Union pour les Forces du Changement). Le 14 février 2010, votre cousin, lieutenant-colonel dans l'armée togolaise, vous a invité chez lui pour une réunion. Lors de cette réunion, il a demandé aux personnes présentes de collaborer avec lui à la

campagne du président Faure. Vous étiez contre sa proposition et avez refusé de participer aux réunions suivantes. Vous avez plutôt participé à la campagne électorale de l'UFC. Le 10 mars 2010, vous êtes allé conduire votre frère chez votre cousin à l'occasion d'une fête qu'il organisait pour la victoire du RPT (Rassemblement du Peuple Togolais) aux élections présidentielles. Votre cousin vous a interpellé et vous avez réagi vivement à ses propos en critiquant sa décision d'organiser une fête au vu des conditions dans lesquelles s'étaient déroulées les élections. Alors que vous quittiez la maison, des affrontements ont éclaté à l'entrée du domicile. Vous avez entendu les gardes appeler du renfort et avez décidé de prendre immédiatement la fuite. Vers la fin du mois d'avril, votre frère vous a informé du fait que des personnes avaient été arrêtées lors de l'affrontement chez votre cousin et vous a prévenu que les auteurs de cet affrontement étaient recherchés. Vous avez alors décidé de ne plus passer les nuits à votre domicile. Le 15 juin 2010, vous avez appris qu'une convocation de la gendarmerie avait été déposée à votre domicile. Le lendemain, vous êtes parti vous cacher au Bénin. Durant votre séjour là, votre mère a téléphoné à votre cousin qui lui a confirmé qu'il vous recherchait. Le 27 juin 2010, vous avez pris l'avion à destination de la Belgique.

Le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée en date du 29 novembre 2011. En substance, il était relevé dans cette décision que vous n'aviez pas fourni d'élément concret de nature à établir que vous êtes actuellement recherché au Togo. Par ailleurs, vous vous êtes montré imprécis quant aux raisons pour lesquels votre cousin s'acharnerait sur votre personne, sur son devenir, sur l'affrontement à la base de votre fuite du pays et vous vous êtes contredit dans vos diverses déclarations devant les différentes instances d'asile belges.

Vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du Contentieux des étrangers lequel a, par son arrêt n° 81.337 du 15 mai 2012, confirmé la décision du Commissariat général. En effet, il a considéré que les motifs de la décision du Commissariat général relatifs à l'absence de crédibilité de vos propos quant aux motifs qui vous ont conduit à fuir votre pays sont établis, pertinents, et se vérifient à lecture du dossier administratif. Il a estimé en effet que le caractère vague et imprécis de votre récit ainsi que les contradictions émaillant vos déclarations interdisent de croire que vous avez réellement vécu les faits invoqués.

Vous déclarez ne pas avoir quitté la Belgique et le 03 aout 2012, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous déclarez être toujours recherché pour les faits invoqués lors de votre première demande d'asile et vous apportez à l'appui de celle-ci des éléments nouveaux à savoir : une lettre manuscrite provenant de votre frère et datée du 24 juillet 2012, une lettre manuscrite rédigée par votre frère en date du 14 juin 2012 et adressée à la LTDH (Ligue togolaise des Droits de l'Homme), une attestation émise par la LTDH en date du 24 juillet 2012, une convocation de la brigade des stupéfiants et antigang de Lomé établie à votre encontre en date du 07 janvier 2012, une convocation de la brigade des stupéfiants et antigang de Lomé établie à l'encontre de votre frère en date du 14 juin 2012, un avis de recherche émis à votre encontre par la gendarmerie nationale togolaise en date du 14 juin 2012, un avis de recherche émis à l'encontre de votre frère par la gendarmerie nationale togolaise en date du 14 juin 2012 et une enveloppe EMS-Ghana provenant du Ghana.

Le 04 octobre 2012, vous avez déposé durant votre audition un recueil de documents provenant d'Internet.

B. Motivation

Il n'est pas possible, après un examen attentif des documents que vous avez présentés et de vos déclarations lors de votre audition du 04 octobre 2012, de vous reconnaître aujourd'hui la qualité de réfugiée ou de vous accorder le statut de protection subsidiaire. Soulignons tout d'abord que l'arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers du 15 mai 2012 possède l'autorité de la chose jugée. Il y a lieu pour le Commissariat général de déterminer si les instances d'asile auraient pris une décision différente si les nouveaux éléments que vous présentez avaient été portés à sa connaissance lors de votre première demande d'asile. Or tel n'est pas le cas pour les raisons suivantes.

Ainsi, plusieurs éléments ont été relevés durant l'analyse de vos déclarations et dans les documents déposés permettant au Commissariat général de remettre en cause la crédibilité de vos propos concernant les recherches dont vous dites toujours faire l'objet et, partant les craintes de persécutions que vous allégez en cas de retour au Togo.

Vous avez déclaré être toujours recherché pour les faits exposés à lors de votre première demande d'asile (voir audition du 04/10/12 p.8) et vous avez déposé à l'appui de votre seconde demande d'asile une lettre manuscrite rédigée par votre frère à l'attention de la LTDH (voir farde inventaire – document n°1). Or, premièrement elle a été rédigée par une personne privée (membre de votre famille) dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Deuxièmement, il rapporte dans cette missive une tentative d'arrestation à laquelle il aurait échappée suite à une descente au domicile familial de la gendarmerie pour vous retrouver, mais les faits ayant entraîné votre fuite du pays ont largement été remis en question et le Conseil du Contentieux des étrangers à confirmer l'absence de crédibilité de votre récit d'asile. Cette missive ne peut donc à elle seule rétablir la crédibilité de vos assertions.

Vous avez également déposé la réponse de la LTDH à la missive de votre frère pour étayer vos propos (voir farde inventaire – document n°7). Or, plusieurs éléments permettent de remettre en cause l'authenticité de ce document. Premièrement, il y a lieu de relever une faute d'orthographe flagrante dans le cachet apposé sur ce document « LIGUE TOGOLAISE DES DROITS DE L'HOMMES ». Deuxièmement, il n'est pas cohérent que cette ONG ne fasse pas parvenir directement cette missive aux instances d'asile belges alors qu'elle lui est clairement destinée. Troisièmement, le rédacteur de cette attestation se base uniquement sur une lettre manuscrite provenant de votre frère du Ghana, sans qu'il ne fasse mention d'une quelconque enquête de terrain permettant d'attester les faits évoqués et permettant d'apporter un quelconque élément probant afin de soutenir sa demande de révision de l'analyse de votre demande d'asile : « [...] et demande donc aux institutions chargés de son dossier d'annuler carrément le rejet de sa demande d'asile,[...] ». Enfin quatrièmement pour le surplus, le nom complet du président de la LTDH tel quel mentionné dans l'attestation ne correspond pas tout à fait à celui repris dans plusieurs documents récoltés par le Commissariat général et qui sont joints au dossier. Ainsi, il est mentionné R.N KPANDE-ADJARE dans ledit document alors que le nom exact est R.N KPANDE-ADZARE. Une telle différence sur un document qui se veut authentique n'est pas crédible. L'ensemble de ces éléments ne permettent pas d'accorder foi au document présenté.

En ce qui concerne la lettre manuscrite provenant de votre frère et datée du 24 juillet 2012 (voir farde inventaire - document n°2), dans laquelle il mentionne qu'il a été informé par votre femme des difficultés que vous rencontrez en Belgique, que la situation politique ne s'améliore pas au Togo, qu'il a échappé à une intervention de la gendarmerie et qu'il a saisi la LTDH laquelle a adressé une missive aux instances d'asile belges. Relevons à nouveau qu'elle émane d'une personne privée dont la sincérité, la provenance et la fiabilité ne sont pas vérifiables, sa force probante est, dès lors, très limitée. Dès lors, ce document ne permet donc pas d'invalider le sens de la précédente décision.

Quant aux documents issus de la procédure judiciaire togolaise que vous avez déposés (voir farde inventaire - documents n°3, 4, 5 et 6), relevons que selon l'information objective à disposition du Commissariat général et dont copie est versée au dossier administratif (voir farde inventaire des pays – Document de réponse CEDOCA « tg2011-001w » du 10/01/12), révèle que la fraude, la contrefaçon et la corruption sont très courantes au Togo. Moyennant argent, on peut se procurer n'importe quel vrai " faux " document officiel. En conséquence, si un document peut avoir une présentation authentique, rien n'indique que son contenu l'est également. Par conséquent, la force probante de ces documents est limitée. De plus, plusieurs éléments anéantissent la force probante qui leur restait.

Ainsi concernant les convocations provenant de la Brigade des stupéfiants et antigang de Lomé (voir farde inventaire - documents n°3 et 4), soulignons que leurs entêtes sont incomplets. En effet, il ressort de l'information objective à disposition du Commissariat général qu'un groupement de gendarmerie dépend d'une légion et pas directement de la direction générale de la gendarmerie nationale comme il y est indiqué (voir farde informations des pays – Organigramme de la gendarmerie togolaise tirée du site internet de l'armée togolaise). De plus le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs pour lesquelles vous et votre frère êtes amenés à vous présenter devant vos autorités. Par ailleurs, vous avez déclaré que vous avez tous les deux été convoqués en raison de vos activités politiques respectives (voir audition du 04/10/12 p.5 et 6). Or, il est n'est pas cohérent qu'une brigade de gendarmerie, ayant pour fonction la lutte contre le trafic de stupéfiants et l'antigang, convoque des personnes dans le cadre d'affaires politiques. Ces documents ne permettent donc pas de renverser le sens de cette décision.

Quant aux deux avis de recherche émis à l'encontre de votre frère et de votre propre personne (voir farde inventaire - documents n°6 et 7), les mêmes constatations quant au caractère incomplet de leurs entêtes leurs sont applicables. En effet, une compagnie de gendarmerie ne dépend pas directement de

la gendarmerie nationale comme il est y indiqué, mais elle dépend d'un groupement, lequel dépend d'une légion dépendante de la gendarmerie nationale (voir farde informations des pays – Organigramme de la gendarmerie togolaise tirée du site internet de l'armée togolaise). De plus, il s'agit de la copie d'originaux dont la force probante est par conséquent fort limitée. Enfin, vos déclarations quant aux circonstances dans lesquelles vous les avez obtenus sont pour le moins imprécises. En effet, vous n'avez pu préciser quel ami de votre frère les a décollés d'un rond-point de Lomé et vous n'avez pu expliquer quand il les a trouvés (voir audition du 04/10/12 p.9). Pour ces raisons, ces avis de recherche ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit d'asile.

Concernant le recueil de documents provenant d'Internet que vous avez déposé le jour de votre audition au Commissariat général (voir farde inventaire - document n°9), soulignons qu'ils ne font aucunement mention des faits allégués à l'appui de votre demande d'asile et qu'ils ne font que rapporter des incidents récents ayant touchés le Togo. Ces documents n'apportent par conséquent aucun élément probant permettant de renverser le sens de la présente décision.

Quant à l'enveloppe EMS –Ghana (voir farde inventaire – document n°8), elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés du Ghana et elle n'est nullement garante de son contenu.

Au vu de ce qui précède, l'on peut conclure que les éléments invoqués à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne sont pas de nature à modifier l'arrêt du 15 mai 2012 ni à établir le bien-fondé des craintes que vous allégez.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation des art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève, de l'art[.] 48/3 de la loi sur les Etrangers, des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Elle prend un second moyen « de la violation de l'art. 48/4 de la loi sur les Etrangers et de la Convention de Genève ».

Elle prend un troisième moyen « de la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

2.2. En conséquence, elle sollicite du Conseil de céans « De bien vouloir annuler et/ou réformer la décision dont recours ».

3. Les rétroactes de la demande d'asile et les motifs de la décision attaquée

3.1. Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 1^{er} juillet 2010, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 28 novembre 2011 lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n°81 337 du 15 mai 2012. Dans cet arrêt, le Conseil constatait l'absence de crédibilité des motifs qui l'auraient conduit à fuir son pays, estimant que le caractère vague et imprécis de son récit et ainsi que les contradictions émaillant ses déclarations interdisaient de croire au vécu des faits déclarés.

3.2. Le requérant n'a pas regagné son pays, et a introduit une deuxième demande d'asile le 3 août 2012 sur la base des mêmes faits que ceux qu'il invoquait à l'appui de sa première demande. A l'appui de ses déclarations, le requérant présente désormais un courrier adressé à de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme et le courrier de réponse de celle-ci daté du 24 juillet 2012, une lettre manuscrite de son frère du 24 juillet 2012, une convocation du 7 janvier 2012, une convocation au nom de son frère du 14 juin 2012, deux avis de recherche du 14 juin 2012 dont un concernant son frère, le bordereau d'envoi desdits documents, un article du Nouvel Engagement Togolais et un recueil d'articles récents portant

sur la situation général du Togo. Il estime que ces éléments sont de nature à établir la réalité des craintes exprimées dans sa première demande d'asile, à savoir le fait qu'il serait actuellement recherché au Togo à la suite d'affrontements ayant eu lieu à l'entrée du domicile de son cousin.

3.3. Dans la décision attaquée, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié et le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant, aux motifs qu'elle remet en cause l'authenticité de la lettre de la LTDH ; du caractère limité de la force probante des courriers de son frère ; de la force probante limitée des documents judiciaires sur lesquels il émet certaines réserves quant à la force probante ; du caractère général du recueil de documents ; et de ce que l'enveloppe EMS-Ghana ne permet pas d'attester de son contenu.

4. Questions préalables

4.1.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur *manifeste* d'appréciation.

4.1.2. Concernant le moyen tiré de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil souligne d'emblée que la requête ne détermine pas dans quel cadre juridique il est invoqué, celui de la protection internationale ou celui de la protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil considère que sous l'angle de la protection internationale, les persécutions au sens de la Convention de Genève recouvrent les actes prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, à savoir la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants. Une éventuelle violation de l'article 3 précité doit dès lors être examinée au regard de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

D'autre part, il relève que, parmi les atteintes graves qui fondent l'octroi de la protection subsidiaire à l'étranger à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir de telles atteintes en cas de renvoi dans son pays, celles qui sont visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, correspondent précisément aux mêmes actes que ceux qui sont prohibés par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. En conséquence, le bien-fondé de ce moyen doit également être apprécié dans le cadre de l'examen de la demande de la protection subsidiaire.

Le Conseil constate dès lors qu'il est inutile en l'espèce d'examiner le troisième moyen relatif à la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

4.1.3. Au surplus, il rappelle que en ce que le moyen allègue une violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international.

4.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute, se référant tout au plus aux « [...] éléments exposés par [le requérant] lors de ses différentes auditions ». Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions.

5. L'examen de la demande sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante soutient en substance, que si le raisonnement de la partie défenderesse devait être suivi, aucune nouvelle demande d'asile ne pourrait être introduite dès lors qu'il ne peut pas être tenu compte de courriers émanant de personnes privées. Elle estime également qu'il ne peut être tenu compte des motifs de la partie défenderesse pour ne pas considérer le document de la LTDH comme authentique. Elle ajoute également que pour pouvoir écarter les documents issus de la procédure

judiciaire, la partie défenderesse aurait à tout le moins dû énumérer certains indices permettant de conclure en la fausseté des documents.

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande qui a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et du caractère non probant et non pertinent des documents déposés, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eut été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. En l'occurrence, dans son arrêt n° 81 337 du 15 mai 2012, le Conseil a rejeté la demande d'asile et a conclu sa motivation en estimant que le récit du requérant ne pouvait être tenu pour crédible et concluait, par conséquent, à l'absence d'établissement, par la partie requérante, de la crainte de persécution ou du risque d'atteinte grave allégué. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Par conséquent, la question qui se pose est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

5.3. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictions, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à conclure que les documents produits par le requérant à l'appui de sa seconde demande d'asile ne sont pas de nature à modifier sa décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de la demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

5.4. Le Conseil constate que la motivation est également adéquate et se vérifie à la lecture du dossier administratif.

5.4.1. A l'instar de la partie défenderesse, il relève certains éléments qui permettent de nier toute force probante au courrier supposé émaner de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme, notamment une faute d'orthographe dans le cachet même de l'organisation et une autre faute d'orthographe dans le nom du responsable de celle-ci. Il est également surprenant que la LTDH se fonderait sur une seule lettre du frère du requérant pour rédiger un courrier sollicitant des autorités belges « [...] d'annuler carrément le rejet de sa demande d'asile [...] », et de plus n'adresserait pas ce courrier directement aux autorités auxquelles il est destiné.

5.4.2. Quant aux convocations et aux avis de recherche déposés, le Conseil observe que contrairement à ce que soutient la partie requérante dans sa requête introductory d'instance, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à constater que la fraude, la contrefaçon et la corruption étaient massives au Togo, de sorte qu'il serait possible d'obtenir n'importe quel document officiel, vrai ou faux, pour écarter les documents susvisés. Elle a en effet examiné lesdits documents et relevé un certain nombre d'anomalies qui lui ont permis de conclure en ce que ces documents ne pouvaient rétablir la crédibilité défaillante du récit. Le Conseil observe ces mêmes anomalies et se rallie à la motivation de la décision présentement contestée.

En ce qui concerne les convocations, eu égard aux informations de la partie défenderesse, non contestées par la partie requérante, leurs entêtes sont incomplètes. Il apparaît également qu'un groupement de gendarmerie dépend d'une légion et non directement de la direction générale de la gendarmerie nationale et qu'il est peu plausible qu'une brigade chargée de lutte contre les stupéfiants et l'antigang recherche des personnes sur l'unique raison de leurs activités politiques. Les mêmes observations peuvent être faites à l'égard des avis de recherche déposés à l'appui de la demande.

5.4.3. Si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, et qu'un document de nature privée ne peut se voir au titre de ce seul caractère dénier toute force probante, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. Reste que le caractère privé des documents présentés peut limiter le crédit qui peut leur être accordé dès lors que la partie défenderesse et le Conseil sont dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. En l'espèce, le Conseil constate que les courriers émanant du frère du requérant ne contiennent aucun élément qui permettraient d'apporter un quelconque éclaircissement sur le défaut de crédibilité des déclarations du requérant, de sorte qu'il ne peut leur être accordé *in species* aucune force probante.

5.4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que l'enveloppe EMS-Ghana permet d'attester d'un envoi postal à destination de requérant et de la date de son envoi, mais ne permet pas d'attester de son contenu.

5.4.5. Eu égard au recueil d'articles variés portant sur divers événements survenus au Togo, le Conseil observe qu'aucun d'entre eux ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

5.5. Il résulte de ce qui précède que les documents déposés à l'appui de la seconde demande d'asile ne peuvent être considérés comme des éléments de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si ces éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

En conclusion, ces documents ne sont pas de nature à établir la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées. Ces conclusions rejoignent celles déjà faites par le Commissaire général dans la décision attaquée.

5.6. Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans la région d'origine du requérant correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.7. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné, par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou par crainte de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Les constatations faites en conclusion *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er} alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure

à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « *irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil* » et s'abstient de préciser les « *éléments essentiels* » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille treize par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE J. MAHIELS